

Cour d'Appel de Pau

Tribunal de Grande Instance de Pau

Jugement du : [REDACTED]/05/2011

Chambre Correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Plaidé le [REDACTED]/04/2011

Délibéré le [REDACTED]/05/2011

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Pau le [REDACTED] AVRIL DEUX MILLE ONZE,

composé de Madame [REDACTED], présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

assisté de Madame [REDACTED], greffière,

en présence de Madame [REDACTED], vice-procureur de la République,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED] Idriss

né le [REDACTED] 1985 à [REDACTED] (La Reunion)

de [REDACTED] et de [REDACTED]

Nationalité : française

Situation familiale : célibataire

Situation professionnelle : Militaire

Antécédents judiciaires : déjà condamné(e)

demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : libre

non comparant représenté avec mandat par Maître CHAÏR Olivia avocat au barreau de PARIS [REDACTED]



Prévenu du chef de :

RECIDIVE D'EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR faits commis le 2 janvier 2011 à 15h20 à ESPOEY

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente a constaté l'absence de [REDACTED] Idriss, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine a été soulevée par le/la/les prévenu(e)(s) [REDACTED] Idriss.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

[REDACTED] Maître CHAFIR Olivia, conseil de [REDACTED] Idriss a été entendu en sa plaidoirie.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats, la présidente a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le [REDACTED] mai 2011 à 13:45.

A cette date, le jugement a été rendu publiquement par le tribunal,

composé de Madame [REDACTED], présidente désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assisté de Madame [REDACTED] faisant fonction de greffière, et en présence du ministère public, en vertu des dispositions de la loi du 30 décembre 1985.

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

[REDACTED] Idriss n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu d'avoir à ESPOEY sur l'autoroute A64, le 2 janvier 2011 à 15 heures 20, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule à moteur, en l'espèce une BMW immatriculée [REDACTED], commis un excès de vitesse d'au moins 50 km/h au dessus de la vitesse maximale autorisée 130, vitesse enregistrée à 211 km/h pour une vitesse retenue de 200 km/h, et ce en état de récidive légale pour avoir été condamné le 6 juin 2008 par Tribunal de Police de Bar-le-Duc pour des faits similaires ou assimilés, faits prévus par ART.L.413-1 AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.L.413-1, ART.L.224-12 C.ROUTE.

RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 2 janvier 2011 à 15h20, les militaires de la gendarmerie en contrôle sur l'autoroute A64 dans le sens Toulouse-Bayonne à hauteur de la commune d'

Espoeey, contrôlaient le véhicule conduit par Monsieur Idriss [REDACTED] à la vitesse de 211 km/h (vitesse retenue 200km/h) au lieu des 130 km/h réglementaires.

Entendu, Monsieur [REDACTED] indiquait que le véhicule, une BMW série 1 120D Sport, lui appartenait ; il l'avait acquis le mardi précédent et voulait faire un essai de vitesse sur la portion d'autoroute située entre son domicile et Pau où il devait récupérer un collègue pour ensuite aller jusqu'à Saint Maixent en stage.

Le véhicule était mis en fourrière à titre de mesure conservatoire.

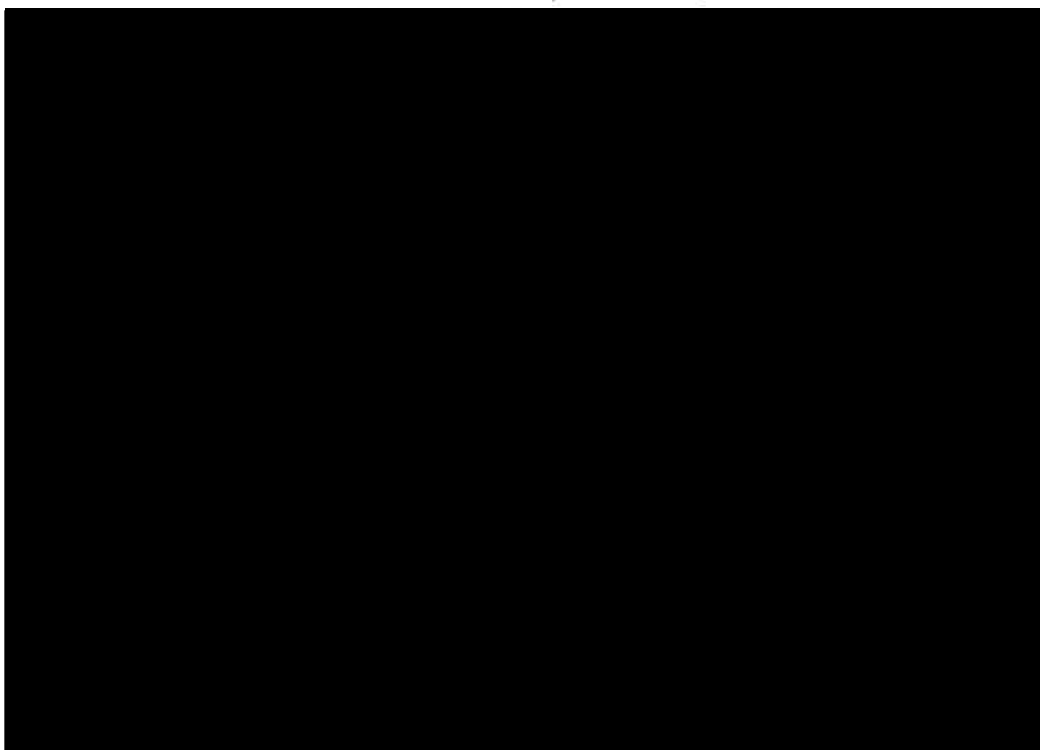
À l'audience, le conseil de Monsieur [REDACTED] soulevait in limine litis la nullité de la procédure d'une part du fait [REDACTED] [REDACTED] de constat de l'infraction [REDACTED] de jugement, d'autre part [REDACTED] [REDACTED]

Monsieur [REDACTED] s'étant fait représenter par son conseil, aucune question en pouvait lui être posée sur le fond.

MOTIFS

I) Sur l'exception de nullité.

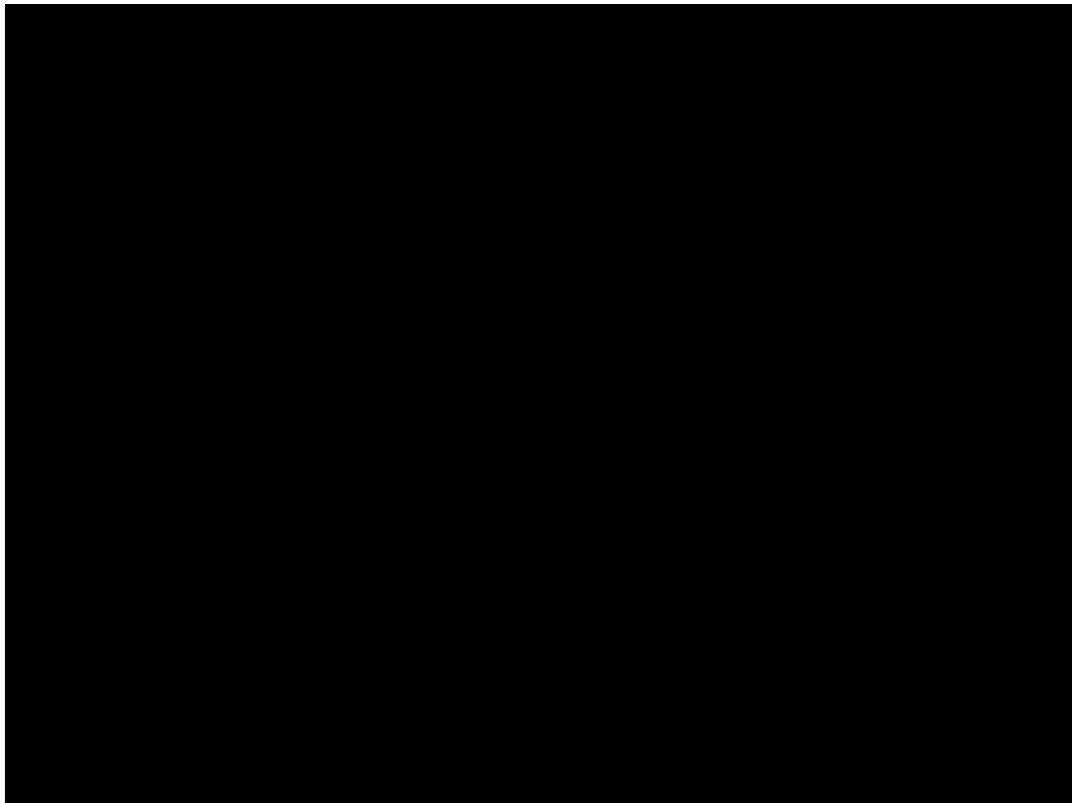
1/ Sur le premier moyen



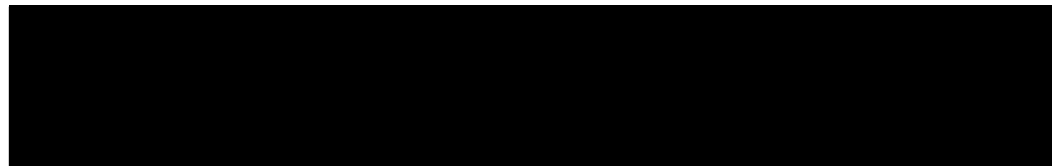
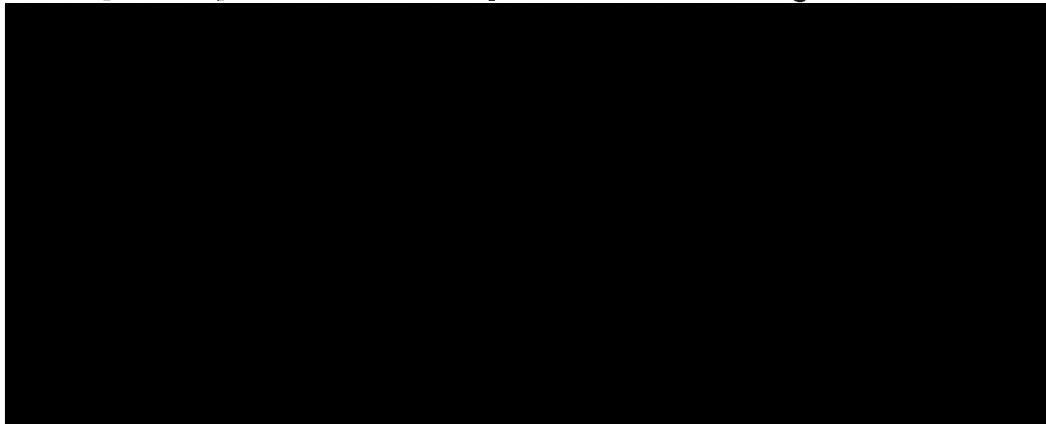


Par conséquent, le premier moyen de nullité sera rejeté.

2/ Sur le second moyen.



En l'espèce, le procès verbal établi par les militaires de la gendarmerie le 20



[REDACTED]

En conséquence, il sera fait droit au second moyen de nullité soulevé par la défense et Monsieur [REDACTED] sera renvoyé des fins de la poursuite, sans qu'il soit besoin d'examiner le fond de l'affaire.

II) Sur le fond.

Il résulte de ce qui précède qu'il n'est pas besoin d'examiner l'affaire sur le fond.

Le véhicule BMW Série 1 120D Sport immatriculé [REDACTED] sera restitué à son propriétaire, Monsieur [REDACTED].

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de [REDACTED] Idriss;

Rejette l'exception de nullité concernant le procès verbal de constatation de l'infraction;

Fait droit au second moyen de nullité soulevé concernant par la défense et Renvoi [REDACTED] Idriss des fins de poursuite;

Ordonne à l'égard de [REDACTED] Idriss la Restitution du véhicule BMW série 1120D Sport immatriculé [REDACTED];

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE

[REDACTED SIGNATURE]

LA PRESIDENTE

[REDACTED SIGNATURE]